

## **VD\_GERICHTE TU99.000815 vom 14. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TU99.000815](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU99.000815)

FR: VD\_GERICHTE TU99.000815 du 14 octobre 2010

IT: VD\_GERICHTE TU99.000815 del 14 ottobre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966 ; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. La recourante n'articule cependant aucun grief de nullité, de sorte que son recours en nullité doit être déclaré irrecevable, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, n. 4 ad art. 470 CPC-VD, p. 731). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

#### **E. 2**

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). En matière de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC auquel renvoie l'art. 374c CPC-VD).

- 10 - En outre, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de ceux-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 145 al. 1 CC ; ATF 128 III 411 c. 3), le juge doit d'office, même en deuxième instance, statuer sur ces questions, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 122 II 404 ; Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, n. 736, p. 160 et n. 875, p. 189 ; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, n. 10 et 11 ad art. 145 CC, pp. 568-569 ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 3 CPC-VD, p. 13). En définitive, la Chambre des recours doit examiner d'office quelle est la solution qui paraît la plus conforme aux intérêts de l'enfant. Les pièces produites par la recourante sont ainsi recevables. b) La recourante sollicite le témoignage d'anciennes enseignantes de l'enfant, à savoir K.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_. Ces auditions n'apparaissent toutefois pas utiles, dans la mesure où elles ne pourront témoigner que de circonstances relativement anciennes, alors que le Service de protection des mineurs de l'Etat de Genève a pu recueillir des éléments plus récents, notamment auprès des enseignantes actuelles de l'enfant. Il en va de même de l'audition de la fille de la recourante F.\_\_\_\_\_, dont le témoignage, compte tenu de ses liens familiaux avec la recourante, devrait être pris avec précaution. La recourante a déposé un témoignage écrit de U.\_\_\_\_\_ qui est versé au dossier, de sorte qu'une audition de cette dernière n'apparaît pas utile. Enfin, la recourante n'explique pas en quoi l'audition de la logopédiste M.\_\_\_\_\_ serait susceptible d'influer le sort de la cause. Il y a lieu de relever en outre que la recourante n'a pas requis l'audition de ces témoins en procédure de première instance. La Chambre des recours considère dès lors que le dossier est suffisamment

complet pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. Ainsi, les mesures d'instruction requises doivent être rejetées.

- 11 -

### E. 3

a) La recourante soutient que l'autorité parentale et la garde de son fils B.H. \_\_\_\_\_ auraient dû lui être accordées. Elle fait valoir en substance qu'elle s'est toujours bien occupée de B.H. \_\_\_\_\_, qu'elle s'est toujours rendue auprès des maîtresses de ce dernier pour être tenue au courant de son évolution et n'a jamais refusé de signer quoi que ce soit en lien avec sa scolarité, tout en admettant que n'étant pas de langue maternelle française, elle n'a pas toujours compris ce qu'on lui disait ou n'a pas toujours été comprise. Elle conteste les évaluations et constatations du Service de protection des mineurs de l'Etat de Genève et estime que les renseignements pris auprès de la dernière enseignante de l'enfant, Z. \_\_\_\_\_, ne seraient pas fiables, dans la mesure où cette dernière aurait été prévenue par le père de l'enfant, lequel lui aurait livré sa propre version. Elle explique que l'idée d'être séparée de son enfant lui est parfaitement insupportable et soutient que, si la garde de B.H. \_\_\_\_\_ était attribuée à son père, ce n'est pas celui-ci, mais la grand-mère de l'enfant qui s'en occuperait. b) Aux termes de l'art. 133 al. 1 CC, le juge attribue l'autorité parentale à l'un des parents et fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité. Lorsqu'il attribue l'autorité parentale et règle les relations personnelles, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant : il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 CC). Cette disposition consacre la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle c'est l'intérêt de l'enfant qui est déterminant pour l'attribution de l'autorité parentale et la garde et non celui des père et mère (ATF 130 III 585, JT 2005 I 206, c. 2.1). Au nombre des critères essentiels, peuvent entrer en ligne de compte les relations entre les

- 12 - parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur personnalité et leurs conditions de vie, notamment la faculté de s'occuper personnellement de l'enfant et l'aptitude à favoriser les contacts avec l'autre parent et, si nécessaire, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. L'enfant doit bénéficier de conditions de vie stables ainsi que d'un parent qui s'occupe de lui et l'élève personnellement. Ce qui importe dès lors est de savoir quel parent sera, selon toute vraisemblance, le mieux à même à prendre l'enfant en charge, lequel offrira le mieux à l'enfant, l'attention et l'affection nécessaire à son développement physique, psychique et intellectuel et lequel sera le mieux disposé à favoriser les contacts avec l'autre parent. Le juge du divorce ne peut se contenter, sous l'angle de la stabilité, d'attribuer l'autorité parentale au parent qui a eu la garde de l'enfant pendant la procédure, car cela aurait pour conséquence de nier l'équivalence des diverses contributions à l'entretien de la famille, de maintenir la répartition des tâches adoptées durant le mariage et de renoncer à déterminer l'intérêt de l'enfant en fonction de son avenir. Ce critère jouit toutefois d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (TF, 5A\_702/2007 du 28 avril 2008 c. 2.1 ; TF, 5A\_171/2007 du 11 septembre 2007 c. 2.1 et les références citées ; TF, 5A\_358/2007 du 29 octobre 2007 c. 3.1 résumé in Revue de droit de la tutelle (RDT) 2008 pp. 204-205 ; ATF 130 III 585, JT 2005 I 206 et les références cités.). Le juge appelé à se prononcer sur le

fond, qui de par son expérience en la matière connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant doit vivre, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 117 II 353 c. 3 ; TF 5C\_274/2001 du 23 mai 2002). Il n'est en principe pas lié par les résultats d'une expertise, qu'il doit apprécier en tenant compte des autres preuves recueillies. S'il entend toutefois s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne peut, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert (TF, 5C.67/2002 du 15 avril 2002, reproduit in La Pratique de la famille

- 13 - [FamPra.ch] 2002 n°89 p. 603 ; TF 5P.334/2005 du 2 novembre 2005 c.

### **E. 3.1**

et les références citées). c) Les premiers juges, sans méconnaître l'affection qu'apporte la recourante à son enfant, ont considéré que l'intérêt de ce dernier commandait une attribution de l'autorité parentale au père, mieux à même de répondre à son besoin actuel d'une certaine fermeté. Ils ont ainsi partagé le préavis du Service de protection des mineurs de l'Etat de Genève, dont il convient de souligner que le bilan a été effectué avec cinq ans de recul. Il en résulte que scolairement, B.H. \_\_\_\_\_ présente des compétences, mais peine à se mettre à l'ouvrage et que la mère semble dépassée par les événements. Lors des réunions en présence de B.H. \_\_\_\_\_ et ses parents, ce dernier envoie "balader" sa mère alors qu'il obéit à son père. Son "insolence" se manifeste également vis-à-vis des autres enseignants qui doivent régulièrement pacifier les relations avec les autres élèves. Le Service précité observe en outre que B.H. \_\_\_\_\_ est très régulièrement le spectateur des disputes de ses parents, de leur incapacité à s'accorder et de leurs reproches croisés quant à leurs compétences parentales, de sorte qu'il s'agit d'éprouver un autre système notamment une intensification de l'autorité exercée sur A.H. \_\_\_\_\_. La recourante affirme certes que les propos de Z. \_\_\_\_\_, sur lesquels le Service de protection des mineurs de l'Etat de Genève s'est fondé, ne seraient pas fiables, mais rien n'indique que cette dernière aurait été mise en garde auparavant. Au contraire, le carnet de travaux à domicile produit en procédure de recours démontrent les difficultés comportementales de l'enfant (B.H. \_\_\_\_\_ parle trop, est infernal, doit se reprendre, doit prendre conscience qu'il est à l'école, attention au comportement, etc...). Il est félicité par un "bravo, B.H. \_\_\_\_\_ est tous les jours de cette semaine à l'heure", qui démontre que ce n'est pas toujours le cas. d) Les considérations des premiers juges sont adéquates et il n'existe aucun motif de s'écarter du préavis du Service de protection des mineurs précité qui, émanant de spécialistes, revêt un poids particulier.

- 14 - L'intérêt de l'enfant commande un encadrement plus étroit, afin de favoriser son développement scolaire, qui paraît pouvoir être mieux assuré par le père. Cet élément a d'autant plus d'importance que l'enfant, âgé de treize ans, entre maintenant en adolescence. Par ailleurs, rien n'indique, contrairement aux allégations de la mère, que le père ne s'occuperait pas personnellement de l'enfant et le confierait à sa grand-mère. Le fait que le père travaille à plein temps ne constitue pas un obstacle, l'enfant n'ayant, vu son âge, pas besoin d'une présence constante des parents. Enfin, le fait que, durant la litispendance, la garde ait été confiée à la mère n'apparaît pas décisif. Ce critère n'est pertinent que si les capacités d'éducation sont semblables. Or, en l'espèce, le système de garde à la mère a démontré ses limites, puisque le Service de protection des mineurs de l'Etat de Genève en préconisait le changement. D'autre part, B.H. \_\_\_\_\_ vit désormais avec son père et est scolarisé à Lausanne depuis septembre 2010. Même si l'intimé n'a pas attendu que le jugement soit exécutoire avant d'installer son fils chez lui, le président de la cour de céans lui en a, par ordonnance du 30 septembre 2010, provisoirement attribué la garde. Un

nouveau changement ne serait dès lors pas conforme aux intérêts de l'enfant.

#### **E. 4**

Le recours devant être rejeté sur ce point, les conclusions relatives à la contribution que le père devrait verser pour l'entretien de l'enfant sont désormais sans objet. Par ailleurs, la recourante ne conteste pas en tant que telle la contribution mise à sa charge, dans l'hypothèse où l'autorité parentale était attribuée au père. Cette contribution est adéquate et peut être confirmée. Il en va de même de l'exercice du droit de visite, qui est usuel. En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé.

- 15 -

#### **E. 5**

La recourante, faisant valoir sa situation financière précaire, conclut à ce qu'elle soit dispensée des frais de justice et des dépens. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, les dépens doivent être alloués à la partie qui obtient l'adjudication de ses conclusions, soit en l'espèce l'intimé. La situation financière de la partie qui succombe n'est pas un motif de réduction des dépens, pas plus qu'elle n'a d'incidence directe sur la répartition des frais (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 74 ad art. 92 CPC- VD). Le moyen est ainsi infondé. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, tant le présent arrêt que l'ordonnance de mesures provisionnelles sont rendus sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. Le président : La greffière :

- 16 - Du 14 octobre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - J. \_\_\_\_\_, - Me Kathrin Gruber (pour A.H. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 17 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, - Tribunal tutélaire de Genève. La greffière :

- 18 -